

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Children's Jewellery Regulations

Règlement sur les bijoux pour enfants

SOR/2011-19 DORS/2011-19

Current to June 21, 2016

Last amended on June 20, 2011

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 20 juin 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 21 juin 2016 Current to June 21, 2016 Dernière modification le 20 juin 2011

TABLE OF PROVISIONS

Children's Jewellery Regulations

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Scope

Requirement

3 Lead content

Consequential Amendment

Coming into Force

*5 S.C. 2010, c. 21

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les bijoux pour enfants

Définitions

1 Définitions

Champ d'application

2 Portée

Exigence

3 Teneur en plomb

Modification corrélative

Entrée en vigueur

*5 L.C. 2010, ch. 21 Registration SOR/2011-19 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Children's Jewellery Regulations

P.C. 2011-55 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Children's Jewellery Regulations*. Enregistrement DORS/2011-19 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les bijoux pour enfants

C.P. 2011-55 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, ci-après.

^a L.C. 2010, ch. 21

Current to June 21, 2016 À jour au 21 juin 2016
Last amended on June 20, 2011 Dernière modification le 20 juin 2011

^a S.C. 2010, c. 21

Children's Jewellery Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

children's jewellery means jewellery that is manufactured, sized, decorated, packaged, advertised or sold in a manner that appeals primarily to children under 15 years of age but does not include merit badges, medals for achievement or other similar objects normally worn only occasionally. (bijoux pour enfants)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development's document entitled OECD Principles on Good Laboratory Practice, Number 1 of the OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (bonnes pratiques de laboratoire)

Application

Scope

2 These Regulations apply to the importation, advertising and sale of children's jewellery.

Requirement

Lead content

3 Children's jewellery, when tested using good laboratory practices, must not contain more than 600 mg/kg of lead, not more than 90 mg/kg of which may be migratable lead.

Consequential Amendment

4 [Amendment]

Règlement sur les bijoux pour enfants

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bijoux pour enfants Bijoux qui, du fait de leur mode de fabrication, grosseur, ornementation, emballage, publicité ou mode de vente, plaisent principalement à des enfants de moins de quinze ans. La présente définition exclut les insignes de mérite, les médailles d'accomplissement et d'autres objets similaires qui ne sont normalement portés qu'occasionnellement. (children's jewellery)

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire, Numéro 1 de la Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (good laboratory practices)

Champ d'application

Portée

2 Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des bijoux pour enfants.

Exigence

Teneur en plomb

3 Les bijoux pour enfants, lors de leur mise à l'essai conformément aux bonnes pratiques de laboratoire, ne peuvent contenir plus de 600 mg/kg de plomb, dont au plus 90 mg/kg de plomb lixiviable.

Modification corrélative

4 [Modification]

 Current to June 21, 2016
 1
 À jour au 21 juin 2016

Coming into Force

S.C. 2010, c. 21

*5 These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

Entrée en vigueur

L.C. 2010, ch. 21

*5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi* canadienne sur la sécurité des produits de consommation.

* [Note: Règlement en vigueur le 20 juin 2011, voir TR/2011-12.]

^{* [}Note: Regulations in force June 20, 2011, see SI/2011-12.]